



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement de la piste de liaison
Les Saisies – Cohennoz »
sur la commune de Cohennoz
(département de la Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01621
G 2018-004997

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 07 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-12-13-111 du 17 décembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01621, déposée complète par la régie autonome des Saisies, le 14 novembre 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé en date du 10 décembre 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires en date du 17 décembre 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à modifier la piste de liaison « ski » entre le domaine skiable des Saisies et celui de Crest-Voland – Cohennoz ;
- qui implique le terrassement d'environ 0,62 ha, avec le mouvement de matériaux en équilibre déblais/remblais (coefficient de foisonnement d'environ 10 %), estimés à 1 680 m³ en déblais et 1 840 m³ en remblais ;
- qui nécessite un défrichage d'environ 0,45 ha ;
- qui relève de la rubrique n°43b (relative aux pistes de ski) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Ensemble de zones humides du nord du Beaufortain » ;
- en limite sud-ouest de l'APPB de la Tourbière des Saisies (identifiant FR3800202), en limite Nord-Ouest de la réserve naturelle régionale de la Tourbière des Saisies - Beaufortain - Val d'Arly (identifiant FR9300139), en limite sud-ouest du périmètre du site Natura 2000 'Tourbière et lac des Saisies (Identifiant : FR8201776), en restant en dehors de ces périmètres de protection ;
- en dehors de périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que la piste ainsi créée sera également utilisée, en période estivale, comme piste d'exploitation, en remplacement de la circulation sur la portion de piste forestière qui longe le périmètre de protection de la tourbière des Saisies, dont la portion concernée sera fermée à la circulation (cf. formulaire CERFA déposé dans la présente demande d'examen au cas par cas, p. 2) ;

Considérant la revégétalisation des secteurs terrassés, notamment ceux situés sur l'unité pastorale « Chalets de Bisanne » ;

Considérant que le dossier précise que le tracé de la piste retenu permet d'éviter les stations de flore protégée, les arbres à cavité et les zones humides, identifiés lors des inventaires faune/flore réalisés ;

Considérant que le calendrier de chantier a été adapté afin d'éviter les périodes les plus sensibles pour les espèces potentiellement présentes, avec en particulier, le défrichage prévu à l'automne et les terrassements réalisés après le 15 août ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues par le projet, notamment pendant la phase « travaux », telles que l'adaptation des périodes de travaux, la mise en place de dispositifs de mise en défens, l'association du gestionnaire de la réserve de la Tourbière des Saisies à la réalisation des travaux...);

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, des éléments fournis par le pétitionnaire, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement de la piste de liaison Les Saisines-Cohennoz, sur la commune de Cohennoz (Savoie), enregistré sous le numéro n°2018-ARA-DP-01621, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, et le cas échéant, la dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

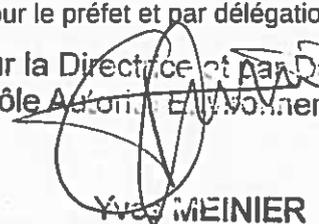
Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 19 décembre 2018,

Pour le préfet et par délégation,
Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autonome Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69 453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON cedex 03